

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Rapport sur la réunion de l'équipe d'enquête du Médiateur européen avec des représentants de la Commission européenne sur la gestion des risques liés aux substances chimiques dangereuses par la Commission européenne

Correspondance - 26/08/2024

Affaire OI/2/2023/MIK - **Ouvert le** 08/06/2023 - **Institution concernée** Commission européenne |

Date : Mardi 19 septembre 2023

Réunion à distance via WebEx

Présent

Commission européenne

Deux membres du secrétariat général (SG)

Quatre membres de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME («DG GROW»)

Quatre membres de la direction générale de l'environnement («DG ENV»)

Médiateur européen (*Direction des enquêtes*)

M. KRAJEWSKI Michał, chargé des enquêtes

Mme KING Jennifer, experte juridique



Mme Ehnert Tanja, coordinatrice des enquêtes

Mme KOSMOPOULOU Maria Eleni, stagiaire aux enquêtes

M. Wawrzyczek-SEIFERT Krzesimir, stagiaire chargé des enquêtes

Objet de la réunion

L'objectif de la réunion était de permettre à l'équipe d'enquête du Médiateur de comprendre la nature du contenu des dossiers relatifs aux inscriptions à l'annexe XIV, aux autorisations individuelles et aux restrictions prévues par le règlement REACH [1] et de clarifier certains aspects de la réponse écrite de la Commission à la présente enquête.

Plus précisément, la réunion visait à mieux comprendre l'organisation administrative du processus de gestion des risques, le rôle de la Commission dans ce processus et la transparence de ce processus.

Introduction et informations procédurales

L'équipe d'enquête du Médiateur s'est présentée, a remercié les représentants de la Commission d'avoir rencontré ces derniers et a exposé l'objet de la réunion. Ils ont décrit le cadre juridique applicable aux réunions tenues par le Médiateur, en particulier le fait que le Médiateur ne divulguerait aucune information identifiée par la Commission comme confidentielle à toute autre personne en dehors du Bureau du Médiateur, sans l'accord préalable de la Commission [2] .

L'équipe d'enquête a expliqué qu'elle établirait un projet de rapport sur la réunion à transmettre à la Commission afin de s'assurer que le contenu est exact et complet sur le plan factuel. Le rapport de la réunion sera ensuite finalisé et inclus dans le dossier. Aucune information confidentielle ne serait incluse dans le rapport ou autrement rendue publique.

Informations échangées

Documents produits dans le cadre du processus de gestion des risques au sein de la Commission

En réponse à une question de l'équipe d'enquête du Médiateur, les représentants de la Commission ont décrit les différentes étapes du processus de gestion des risques au sein de la Commission et les types de documents produits au cours de ce processus.

· Élaboration de la mesure : La DG chef de file pour l'autorisation et les restrictions — la DG



GROW — produit un premier projet de mesure, qui est ensuite discuté avec l'autre DG chef de file — la DG ENV. Les échanges entre la DG GROW et la DG ENV ne sont généralement pas enregistrés dans Ares. Ils comprennent des contacts informels initiaux et des discussions entre les responsables de bureau, qui en rendent compte à leurs hiérarchies respectives. À ce stade, des projets de travail précoces sont créés, modifiés et commentés, dans le cas des décisions d'autorisation dans des dossiers partagés récemment.

Le premier document enregistré dans le dossier est le projet de mesure, accompagné d'une note d'accompagnement adressée à d'autres DG, soumis pour consultation interservices.

· Consultation interservices : Des consultations ont lieu avec le secrétariat général, le service juridique, la DG AGRI, [3] la DG JUST, [4] la DG SANTE, la DG TRADE, la DG EMPL, la DG ENER, la DG MOVE, la DG TAXUD, le JRC, la RTD et le Service européen pour l'action extérieure, qui est une liste standard de services consultés dans ce type de processus REACH. Les documents produits au cours de la consultation interservices comprennent également des notes envoyées aux cabinets respectifs des commissaires responsables des deux DG chefs de file, un projet de formulaire de notification à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux termes de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (en cas d'inscription à l'annexe XIV ou de restrictions) et une note explicative en cas de restrictions prévues à l'article 73 du règlement REACH.

Par la suite, sur la base des réponses des services consultés, le projet de mesure final à présenter aux États membres au sein du comité REACH [5] est préparé.

Les représentants de la Commission ont confirmé qu'avant la conclusion de la consultation interservices, il n'y avait généralement pas d'échanges au sein du comité REACH sur le projet de mesure.

· Discussions au sein du comité REACH : Les représentants de la Commission indiquent que les documents échangés avec le comité REACH comprennent une invitation à la réunion et un projet d'ordre du jour, le projet de mesure final, la note explicative en cas de restrictions, toute position exprimée par les parties prenantes, les commentaires reçus sur la notification à l'OMC, les invitations à voter et des informations sur le résultat des votes, les procès-verbaux des réunions et les demandes aux membres du comité REACH de fournir des suggestions linguistiques pour leurs versions linguistiques respectives.

Avant les réunions du comité REACH, les États membres soumettent souvent des observations écrites sur les projets de mesures. Ces commentaires sont communiqués à tous les membres du comité REACH. Toutefois, les États membres peuvent également formuler des observations sur une mesure au cours de la réunion uniquement, sans avoir préalablement présenté leur point de vue par écrit.

Organisation administrative du processus de gestion des risques

En réponse à une série de questions posées par l'équipe d'enquête du Médiateur, les



représentants de la Commission ont fourni des détails supplémentaires sur l'organisation administrative du processus de gestion des risques.

1) Comment le fait que le personnel de la Commission assiste aux réunions des comités de l'ECHA pour l'évaluation des risques («RAC») et l'analyse socio-économique («SEAC») facilite-t-il le processus de gestion des risques de la Commission?

Les représentants de la Commission ont confirmé que le personnel de la Commission assistait aux réunions du CER et du CASE en qualité d'observateurs. Cela permet à la Commission d'être à jour avec les dossiers en cours d'évaluation et l'élaboration du projet d'avis. Les représentants de la Commission ont déclaré que la Commission n'apportait qu'une contribution pour s'assurer que les conclusions et les justifications des comités à l'appui de ces conclusions soient suffisamment complètes, claires et solides pour le processus décisionnel qui suit.

Les représentants de la Commission ont expliqué que la Commission ne pouvait pas entamer son propre processus de gestion des risques avant de recevoir les avis définitifs du CER et du CASE, étant donné qu'il existe souvent des différences significatives entre les projets d'avis examinés et les avis finaux adoptés. Néanmoins, le rôle d'observateur peut gagner un certain temps dans la mesure où la Commission peut commencer à travailler sur le dossier une fois qu'un avis a été adopté avant même qu'il n'ait été officiellement reçu de l'ECHA.

2) Comment les tâches sont-elles réparties entre la DG GROW et la DG ENV? Existe-t-il une procédure ou une orientation sur la façon dont elles parviennent à une position commune?

Les représentants de la Commission précisent que tant la DG GROW que la DG ENV sont des services chefs de file responsables de REACH. Toutefois, à des fins organisationnelles, la DG GROW prend la tête des inscriptions à l'annexe XIV, des restrictions et des autorisations. La DG GROW est donc chargée de produire les différents premiers projets (de la mesure, de la note de couverture aux autres DG, de la note explicative, etc., à l'exception de la note adressée au cabinet du commissaire responsable de la DG ENV), sur la base de modèles préalablement convenus en cas de décisions d'autorisation. Les discussions entre les deux DG chefs de file se poursuivent au fur et à mesure que les projets circulent entre les responsables des deux DG. En réponse à une question de suivi sur la manière dont ces échanges sont coordonnés, les représentants de la Commission ont confirmé que des modalités de travail existent dans la pratique entre les deux DG.

L'équipe d'enquête du Médiateur a demandé s'il y avait des difficultés dans cette coopération. Les représentants de la Commission ont déclaré qu'il était difficile d'apporter une réponse générale à cette question et d'identifier des défis spécifiques. Les représentants de la Commission ont expliqué qu'en raison des différents objectifs politiques des DG et de la diversité des intérêts à prendre en compte, il existe, légitimement, des divergences entre les points de vue exprimés par les différentes DG sur des dossiers spécifiques. Ainsi, bien que normalement la DG ENV et la DG GROW aient des points de vue similaires sur les dossiers REACH (par exemple, la nécessité d'une certaine restriction), il est généralement nécessaire de discuter de certains détails et des problèmes peuvent se poser dans des cas individuels.



Bien que les représentants de la Commission aient expliqué qu'il s'agit d'un arrangement inhabituel au sein de la Commission qu'il existe deux DG chefs de file responsables des mêmes dossiers, il est spéculatif de savoir si et dans quelle mesure cet arrangement ajoute au temps nécessaire pour traiter ces dossiers. Ils ont noté que les points de divergence se présenteraient probablement indépendamment de la structure organisationnelle du processus de gestion des risques, au plus tard lors de la consultation interservices.

3) Comment la Commission gère-t-elle les chevauchements entre les propositions de restrictions et les recommandations d'inscription à l'annexe XIV?

Les représentants de la Commission ont déclaré que, lorsque des chevauchements se produisent, la Commission évalue les dossiers pertinents et cherche la voie à suivre au cas par cas. Dans les cas où il existait un processus de restriction en cours pour une substance dont l'inscription à l'annexe XIV était recommandée par l'ECHA, la Commission a reporté sa décision sur l'inscription d'une substance à l'annexe XIV. Les représentants de la Commission ont cité deux exemples: une concernant la substance «Dechlorane Plus», qui figurait dans la recommandation de l'ECHA de 2019 concernant les substances prioritaires à inscrire à l'annexe XIV, et une autre concernant sept composés du plomb qui figuraient dans la même recommandation et qui sont principalement présents dans le PVC recyclé.

Les représentants de la Commission ont déclaré que la Commission ne pouvait empêcher les États membres de proposer des restrictions au titre du règlement REACH, ce qui pourrait entraîner un chevauchement des outils réglementaires de restriction et d'autorisation de la même substance. Toutefois, la Commission a encouragé les États membres, avant de soumettre une proposition de restriction ou une proposition d'identification d'une substance comme substance extrêmement préoccupante (qui sont celles qui font l'objet d'une inscription à l'annexe XIV), à inclure une analyse des options de gestion réglementaire (RMOA). Cette analyse permet de déterminer si, par exemple, une restriction pourrait être l'outil réglementaire le plus approprié dans chaque cas particulier. Les représentants du Conseil ont noté que chaque outil de réglementation a ses propres avantages et inconvénients. Jusqu'à présent, toutefois, le report de la procédure d'inscription d'une substance à l'annexe XIV a donné des résultats positifs.

Rôle de la Commission dans le processus de gestion des risques

4) Dans sa réponse écrite, la Commission a déclaré que «les avis du CER et du CASE ne fournissaient pas toujours tous les éléments nécessaires à une prise de décision efficace par la Commission ou ne le faisaient pas toujours avec suffisamment de clarté». Quelles sont les raisons du manque de clarté/absence de tous les éléments nécessaires?

Les représentants de la Commission ont souligné que l'ECHA est une agence indépendante et que la Commission ne peut pas influencer le processus d'élaboration des avis de l'ECHA. Toutefois, la Commission peut revenir à l'ECHA lorsqu'elle estime que ses avis sont incomplets ou ne sont pas suffisamment clairs.



Les représentants de la Commission ont expliqué que cela pouvait se produire si un avis manque de clarté ou s'il n'y a pas suffisamment d'arguments pour étayer les conclusions des comités scientifiques. Les représentants de la Commission ont cité un certain nombre d'exemples dans lesquels il a été considéré que les avis de l'ECHA manquaient de clarté ou ne contenaient pas tous les éléments nécessaires à une prise de décision efficace.

- Le premier exemple concernait trois avis du CER sur les autorisations individuelles pour la substance «trichloroéthylène». Les avis initiaux du CER contenaient des énoncés peu clairs concernant le risque et des recommandations visant à améliorer les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation afin de réduire l'exposition des travailleurs. À ce titre, la Commission a demandé à l'ECHA de clarifier les avis. Dans ce cas, l'ECHA a fourni des addenda aux avis avec des précisions quant à l'évaluation et aux conclusions sur l'adéquation et l'efficacité des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles dans les demandes. Les additifs expliquaient également les limites du CER dans ces cas quant à la possibilité de préciser davantage les recommandations, mais, dans la mesure du possible, ils indiquaient les mêmes aspects qui pourraient être envisagés pour y remédier.
- Le deuxième exemple fourni par les représentants de la Commission concernait des demandes d'autorisation individuelle de trioxyde de chrome à grande portée, dans lesquelles les avis manquaient de clarté parce que les demandes elles-mêmes manquaient de détails et de granularité. Dans ces cas, tant le CER que le CASE ont présenté un avis globalement positif, mais avec des mises en garde quant aux incertitudes qui subsistent. La Commission était préoccupée par les incertitudes dans les demandes et ces cas ont nécessité des évaluations plus longues de la part de la Commission, les représentants de la Commission ayant souligné que la Commission devait veiller à ce que seules des incertitudes négligeables subsistent au cas où elle proposerait une mesure d'octroi d'une autorisation au titre de REACH.
- Le troisième exemple concernait une proposition de restriction du formaldéhyde, sur laquelle l'avis du CASE devait se fonder sur des données insuffisantes, en raison de la proposition du CER visant à réduire la limite d'émission par rapport à celle contenue dans le dossier préparé par l'ECHA. Même si le CASE n'est pas tenu de rechercher davantage de données, il a tenu compte des informations sur les incidences soumises lors des consultations de tiers afin de combler la lacune et d'évaluer les incidences associées à l'abaissement de la valeur limite, y compris d'autres limites envisagées par le CER. Ainsi, les avis du CER et du CASE n'ont pas clairement mis en évidence une limite d'émission spécifique devant être considérée comme la plus appropriée pour faire face au risque, compte tenu également de ses incidences socio-économiques, et la Commission a donc dû procéder à sa propre évaluation approfondie afin de rédiger une mesure proportionnée visant à limiter le formaldéhyde.

L'équipe d'enquête du Médiateur a demandé quelle était la raison commune d'un manque de clarté dans les avis de l'ECHA. Les représentants de la Commission ont répondu qu'il y avait parfois un manque de données fournies par la requérante. Ils ont fait référence à de vastes demandes d'autorisation en amont, qui ont fait l'objet d'affaires judiciaires [6]. Les demandeurs en amont disposent souvent de données et/ou d'une compréhension insuffisantes des scénarios d'exposition précis sur chaque site utilisateur en aval ainsi que des substances et technologies de remplacement possibles pour remplacer la substance extrêmement préoccupante pour les utilisations spécifiques couvertes par la demande d'autorisation; les



applications faites par les utilisateurs en aval sont généralement plus précises et mieux étayées.

5) Comment la Commission traite-t-elle les demandes d'autorisations individuelles de qualité insuffisante? Comment la Commission met-elle en œuvre la jurisprudence récente qui précise que la charge de la preuve dans le processus d'octroi des autorisations individuelles incombe aux requérantes?

Les représentants de la Commission ont noté qu'une autorisation peut être accordée sur la base de la voie de «contrôle adéquat» (lorsque les risques découlant de l'utilisation de la substance sont démontrés comme étant adéquatement contrôlés) ou de la voie «socio-économique» (où il est démontré que les avantages découlant de l'utilisation de la substance l'emportent sur les risques et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées). Les représentants de la Commission ont expliqué que, selon les orientations antérieures de l'ECHA, un plan de substitution n'était jugé nécessaire que dans le cadre de la voie de «contrôle adéquat». Toutefois, le Tribunal a précisé que les demandeurs doivent également présenter un plan de substitution dans le cadre de la liaison «socio-économique» dans l'hypothèse où il existe des solutions de remplacement appropriées en général, mais que ces solutions de remplacement ne sont pas encore réalisables pour la requérante [7]. En ce qui concerne cette dernière, la Commission a invité plusieurs requérantes en février 2020 à présenter un plan de substitution pour compléter leurs demandes. Le CASE a évalué ces plans de substitution et a publié des addenda aux avis concernés à l'été 2021.

L'équipe d'enquête du Médiateur a demandé pourquoi, compte tenu du récent arrêt de la Cour, la Commission n'avait pas rejeté les demandes d'autorisation par l'intermédiaire de la voie «socio-économique» qui ne contenait pas de plan de substitution. L'équipe d'enquête s'est également interrogée sur le point de savoir si le rejet de telles demandes ne contenant pas de plan de substitution entraînerait la suspension de l'utilisation de la substance nocive en question et si les demandeurs auraient la possibilité de présenter une nouvelle demande dans de tels cas.

Les représentants de la Commission ont expliqué que l'arrêt de la Cour examinait les solutions de remplacement disponibles en général, tandis que l'évaluation de la Commission et du CASE s'était concentrée sur des solutions de remplacement réalisables pour la requérante. La Cour a précisé que si des solutions de remplacement sont disponibles en général mais qu'elles ne sont pas encore réalisables pour le demandeur, une autorisation peut être accordée si le demandeur présente un plan de substitution. Étant donné que cette obligation de soumettre un plan de substitution dans le cadre des demandes d'autorisations individuelles par l'intermédiaire de la voie «socio-économique» découle de l'arrêt de la Cour et que les demandes ont été présentées avant cet arrêt, le dossier n'était pas complet pour l'évaluation et la décision de la Commission sur les demandes concernées et donnait aux demandeurs respectifs la possibilité de fournir les plans manquants. Ces plans seraient évalués par l'ECHA. En outre, selon eux, rejeter des demandes qui ne contenaient pas de plan de substitution parce qu'elles suivaient le document d'orientation de l'ECHA serait injuste pour les requérantes qui prennent en considération le document d'orientation de l'ECHA.



Les représentants de la Commission ont précisé que la Commission avait rejeté les demandes en raison de l'insuffisance des informations fournies par la requérante. Les représentants de la Commission ont toutefois souligné que, pour rejeter une demande, le comité REACH doit atteindre la majorité qualifiée, notant qu'il existe parfois un blocage des minorités. Ils ont en outre noté que la qualité des demandes présentées s'est améliorée récemment, à la suite de la jurisprudence de la Cour, qui a clarifié, entre autres, que les requérants doivent tenir compte non seulement des solutions de rechange techniquement et économiquement réalisables pour elles, mais aussi de celles qui sont généralement disponibles dans l'UE [8] .

L'équipe d'enquête du Médiateur s'est interrogée sur la forme et la qualité des avis de l'ECHA dans les affaires dans lesquelles la Commission a rejeté la demande. Les représentants de la Commission se sont référés à l'affaire d'une demande en amont, dans laquelle l'ECHA, avant l'arrêt de la Cour susmentionné, avait globalement conclu positivement à une demande d'autorisation individuelle, mais avec des réserves en raison d'incertitudes. À la suite de l'arrêt, la Commission a demandé à la requérante un plan de substitution qui a ensuite été évalué par le CASE. Dans un avenant à l'avis initial, le CASE a conclu que le plan de substitution n'était pas crédible. À l'issue de son réexamen, la Commission a considéré que la requérante ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve et a donc refusé l'autorisation. Les représentants de la Commission ont précisé que, lorsque la Commission a demandé un plan de substitution à la requérante, elle ne lui a pas permis de mettre à jour, d'achever ou de rectifier d'autres parties de la demande et que l'addendum du CASE ne concerne que le plan de substitution.

D'une manière générale, les représentants de la Commission ont souligné que le système d'autorisation est actuellement surchargé. Bien que la Cour ait apporté certaines précisions concernant la procédure à suivre, cette clarification n'a eu une incidence positive que sur les demandes présentées depuis l'annonce de cet arrêt. Les demandes précédemment soumises qui ne contiennent pas de plan de substitution, sur la base des orientations de l'ECHA précédente, sont désormais considérées comme incomplètes, ce qui affecte le temps nécessaire à l'achèvement du processus d'évaluation. Les représentants de la Commission ont noté que l'ECHA avait estimé sa capacité à adopter environ 60 avis par an, tandis qu'environ 250 demandes étaient actuellement en cours.

Enfin, l'équipe d'enquête du Médiateur a demandé dans quelle mesure les éclaircissements du Tribunal pouvaient faciliter l'appréciation de l'ECHA, ainsi que s'il y avait eu des discussions entre l'ECHA et la Commission sur la manière de mettre en œuvre l'arrêt le plus récent de la Cour. Les représentants de la Commission ont répondu qu'il y avait eu des discussions sur la jurisprudence récente. En particulier, la Commission a informé le CASE et le CER de son point de vue sur cette jurisprudence et de son impact sur l'évaluation par les comités. Les représentants de la Commission ont également noté que la Commission collaborerait avec l'ECHA pour mettre à jour ses orientations à l'intention des demandeurs.

6) Quand la Commission «a-t-elle tenu compte des informations et des aspects qui ne figurent pas dans les recommandations ou avis de l'ECHA»?



Dans le domaine des décisions d'autorisation, les représentants de la Commission ont mentionné un cas exceptionnel dans lequel la Commission a tenu compte des informations et des aspects non contenus dans les avis de l'ECHA concernant la substance 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé («4-tert-OPnEO»). Dans certaines applications, le CER avait recommandé que toutes les eaux usées contaminées par cette substance soient collectées en vue de leur incinération. Cela aurait affecté des milliers d'hôpitaux et de laboratoires qui ont déversé des milliers de tonnes d'eaux usées avec une concentration minimale de la substance et qui nécessitent le transport et l'incinération de si grands volumes d'eaux usées qui nécessitent de grandes quantités d'énergie. Dans le cadre de sa gestion des risques, la Commission, en tenant compte des informations fournies par les systèmes de gestion des eaux usées des États membres et les requérantes, a évalué d'autres solutions et a adopté une vision plus large, et a fixé des objectifs spécifiques de réduction des utilisations intermédiaires à respecter, ainsi que des obligations incombant aux demandeurs d'informer les autorités locales compétentes de la décharge. Ces cas, cependant, étaient plus les exceptions que la règle.

En ce qui concerne la transparence du processus de gestion des risques

7) Comment la Commission assure-t-elle la transparence du processus avant de présenter un projet de mesure au comité REACH?

Les représentants de la Commission ont expliqué que la Commission publie régulièrement le plan de travail glissant du CARACAL [9], qui prévoit les trois ou quatre prochaines réunions du comité REACH. Chaque plan de travail glissant couvre les projets de mesures déjà soumis au comité REACH et indique quand de nouveaux projets de mesures devraient être déposés. Les représentants de la Commission ont confirmé que seuls les points énumérés dans le plan de travail sont examinés au sein du comité REACH. À la lumière de ce qui précède, les représentants de la Commission ont fait valoir qu'un niveau satisfaisant de transparence était atteint avec les documents déjà publiés.

Les représentants de la Commission ont ajouté qu'elle disposait d'autres outils de transparence. Par exemple, en ce qui concerne les restrictions et les inscriptions à l'annexe XIV, la Commission notifie les projets de mesures à l'OMC, qui sont ensuite mis à disposition dans la base de données publique sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de la Commission. Les avis et recommandations de l'ECHA sont également accessibles au public. En outre, si la Commission a besoin d'avis supplémentaires de la part de l'ECHA, les demandes d'avis supplémentaires et les avis qui en résultent sont rendus publics.

L'équipe d'enquête du Médiateur a demandé si la Commission avait envisagé d'ajouter les projets au portail «Donnez votre avis» afin de recevoir des commentaires du public. La Commission a noté que les inscriptions de substances à l'annexe XIV sont publiées dans le portail «Have Your Say», tandis que l'ECHA mène des consultations publiques sur chaque dossier de restriction et chaque demande d'autorisation. En outre, de nombreuses informations sont déjà rendues publiques à la suite de la consultation interservices, comme la notification déjà mentionnée par l'OMC, qui comprend le projet de mesure final.



Les représentants de la Commission ont estimé que, tant que la Commission n'a pas marqué son accord interne sur le projet final d'une mesure (c'est-à-dire la clôture de la consultation interservices), la publication d'informations supplémentaires pourrait être trompeuse. Ils ont ajouté qu'il était difficile de communiquer des informations sur le calendrier des décisions de la Commission, compte tenu de l'imprévisibilité de certains éléments du processus.

8) Comment le public peut-il être informé de l'état d'avancement d'un dossier en cours de discussion avant le vote du comité REACH?

Les représentants de la Commission ont réitéré que les informations sur l'état d'avancement d'un dossier sont rendues publiques dans le cadre du plan de travail glissant.

L'équipe d'enquête du Médiateur a noté que l'information du public sur l'état d'avancement d'un dossier au moyen des plans de travail glissants ne fonctionne que si le dossier fait l'objet d'une discussion active. Sinon, le public n'est pas mis à jour.

Les représentants de la Commission ont expliqué que chaque projet de mesure est également publié dans son intégralité dans le registre de comitologie avant chaque réunion du comité REACH. Par exemple, en ce qui concerne les restrictions imposées aux microplastiques, les différentes versions du projet de mesure sont publiées, que le public peut comparer. En outre, le compte rendu sommaire des réunions du comité REACH est toujours disponible peu après chaque réunion et précise s'il y a eu discussion et/ou vote.

Les représentants de la Commission ont noté qu'aucun délai n'était imposé au comité REACH pour conclure ses négociations. Ils ont reconnu qu'il n'était pas possible de déduire en détail l'état d'avancement des négociations au sein du comité REACH.

À cet égard, les représentants de la Commission ont indiqué que la Commission fournit également des mises à jour au public en répondant aux demandes de renseignements et qu'elle tente d'être aussi transparente que possible dans ses réponses. Ils ont en outre précisé que la Commission reçoit la plupart du temps des demandes d'informations de la part des parties intéressées, souvent accompagnées d'observations sur des dossiers spécifiques.

9) En ce qui concerne les cas d'accès du public aux documents mentionnés dans la réponse écrite de la Commission, comment la Commission a-t-elle traité ces demandes? A-t-elle accordé un accès total ou partiel?

En ce qui concerne le troisième tiret à la page 19 de sa réponse écrite [10], la Commission a fait référence à une demande d'accès du public au résultat d'un vote du comité REACH sur une restriction particulière. Le demandeur a spécifiquement demandé comment les différents États membres avaient voté. Les représentants de la Commission ont indiqué que la Commission a refusé l'accès aux documents demandés conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement no 1049/2001, étant donné que le document demandé porte sur une décision qui n'avait pas encore été prise et que la Commission a estimé que la divulgation



porterait gravement atteinte à son processus décisionnel et qu'il n'existait pas d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation.

En ce qui concerne le quatrième tiret à la page 19 de sa réponse écrite, la Commission a fait référence à deux demandes d'accès du public à la correspondance de la Commission avec un État membre donné concernant la même restriction. Les représentants de la Commission ont précisé que la première demande concernait un dossier pour lequel aucune décision n'avait été prise à l'époque, tandis qu'au moment de la seconde demande la décision avait été prise, et a noté que les deux demandes étaient formulées par le même demandeur. À la suite de la deuxième demande, la Commission a refusé l'accès intégral à deux documents conformément à l'article 4, paragraphe 3, premier tiret, du règlement no 1049/2001, dans la mesure où elle considérait que la divulgation porterait gravement atteinte à son processus décisionnel en cours et qu'il n'y avait pas d'intérêt public supérieur à la divulgation. Elle n'a pas identifié un intérêt public supérieur justifiant la divulgation. La Commission a également pris en considération la position de l'État membre d'origine de certains documents, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement précité. Toutefois, elle a fourni un accès partiel à sept des neuf documents entrant dans le champ d'application de la deuxième demande, expurgeant les données à caractère personnel et les positions de l'État membre.

Aucune demande confirmative n'a été introduite pour ces trois demandes.

Enfin, en réponse à une question de l'équipe d'enquête du Médiateur, les représentants de la Commission se sont abstenus de commenter l'arrêt *Pollinis* rendu par le Tribunal [11]. Ils ont indiqué que la Commission réserve sa position jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué sur le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt.

Conclusion de la réunion

L'équipe d'enquête a remercié les représentants de la Commission pour leur temps et pour les explications fournies, et la réunion a pris fin.

Bruxelles, le 29 novembre 2023

Michał Krajewski Jennifer King

Spécialiste des enquêtes Expert juridique

[1] Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, JO L 396 du 18 décembre 2006,



<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1907-20140410> [Lien]

[2] Article 4, paragraphe 8, des modalités d'application du Médiateur européen.

[3] Direction générale de l'agriculture et du développement rural.

[4] Direction générale de la justice et des consommateurs.

[5] Composé de représentants des États membres dans le cadre de la procédure de «comitologie».

[6] Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, et arrêt de la Cour de justice du 25 février 2021, Suède /*Commission* , affaire C-389/19,

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=211428&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&di>
[Lien]; Arrêt de la Cour de justice du 20 avril 2023, *Parlement/Commission* , affaire C-144/21,
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=272682&pageIndex=0&doclang=en&mode=req&d>
[Lien]

[7] Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019, *Suède/Commission* , T-837/16, points 74 à 76,
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=211428&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&di>
[Lien]

[8] Ibid.

[9] Un groupe d'autorités compétentes pour l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH) et la classification, l'étiquetage et l'emballage,
<https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=en&do=groupDetail.gr>
[Lien]

[10] Disponible à l'adresse <https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/63908> [Lien]

[11] Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2022, *Pollinis France/Commission européenne* ,
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=265442&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&di>
[Lien]